

# **VS\_GERICHTE S1 24 163 vom 4. Dezember 2025**

VS Kantonsgericht, 2025-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_S1\\_24\\_163](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_24_163)

FR: VS\_GERICHTE S1 24 163 du 4 décembre 2025

IT: VS\_GERICHTE S1 24 163 del 4 dicembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'article 1 alinéa 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI, RS 837.0), les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la LACI n'y déroge expressément. Posté le 7 octobre 2024, le présent recours contre la décision sur opposition du 27 septembre précédent a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGA) devant l'instance compétente (art. 56 et 57 LPGA ; art. 100 al. 3 LACI ; art. 119 al. 1 let. a et art. 128 al. 2 OACI ; art. 81a al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

### **E. 2.1**

Le présent litige porte tout d'abord sur la question de savoir si c'est à juste titre que la Caisse a nié le droit de l'assurée à l'indemnité de chômage du 1er juillet au 20 août 2024.

### **E. 2.2**

A teneur de l'article 31 alinéa 3 lettre c LACI, n'ont pas droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur – ou peuvent les influencer considérablement – en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise ; il en va de même des conjoints de ces personnes, qui sont occupés dans l'entreprise. Dans l'arrêt de principe paru aux ATF 123 V 234 et exposé

- 6 - dans la décision entreprise, le Tribunal fédéral des assurances a exposé les motifs fondant l'application analogique de cette règle à l'octroi de l'indemnité de chômage. Selon les considérations de ce même tribunal, il n'y a pas de place, dans ce contexte, pour un examen au cas par cas d'un éventuel abus de droit de la part d'une personne assurée. Lorsque l'administration statue pour la première fois sur le droit à l'indemnité de cette personne, elle émet un pronostic quant à la réalisation des conditions prévues par l'article 8 LACI. Aussi longtemps qu'une personne occupant une fonction dirigeante maintient des liens avec sa société, non seulement la perte de travail qu'elle subit est incontrôlable mais la possibilité subsiste qu'elle décide d'en poursuivre le but social. Dans un tel cas de figure, il est donc impossible de déterminer si les conditions légales sont réunies, sauf à procéder à un examen a posteriori de l'ensemble de la situation de la personne assurée, ce qui est contraire au principe selon lequel cet examen a lieu au moment où il est statué sur les droits de celle-ci. Au demeurant, ce n'est pas l'abus avéré comme tel que la loi et la jurisprudence entendent sanctionner ici, mais le risque d'abus que représente le versement d'indemnités à une personne jouissant d'une situation comparable à celle d'un employeur (arrêts du

Tribunal fédéral des assurances C 163/04 du 29 août 2005 consid. 2.2 et les références et C 92/02 du 14 avril 2003 consid. 4). Comme il existe un risque d'abus jusqu'au prononcé du divorce, des prestations de l'assurance-chômage ne sont pas dues avant ce moment-là, indépendamment du point de savoir si et depuis combien de temps les conjoints vivent séparés de fait ou de droit ou si des mesures de protection de l'union conjugale ont été ordonnées par un juge. En cas de continuation du mariage, le droit à une indemnité de chômage ne peut pas prendre naissance, en raison d'un risque de contournement de la loi, même lorsque la volonté de divorcer des conjoints vivant séparés depuis longtemps apparaît absolument déterminée (ATF 142 V 263 consid. 5.2.2, arrêts du Tribunal fédéral 8C\_780/2023 du 2 septembre 2024 consid. 5.2 paru in SVR 2024 ALV Nr. 28, 8C\_105/2024 du 30 avril 2024 consid. 4.3 paru in SVR 2024 ALV Nr. 24 et 8C\_722/2023 du 8 mars 2024 consid. 4.2 paru in SVR 2024 ALV Nr. 19).

### **E. 2.3**

A la lumière des jurisprudences exposées ci-dessus et contrairement à ce que la recourante a fait valoir, un risque d'abus subsistait en l'occurrence jusqu'au prononcé du divorce en date du 20 août 2024 (pages 19 à 21), même si les époux A. + B.\_\_\_\_ vivaient déjà séparés avant la requête commune en divorce du 27 juin précédent (pages 35 à 37), si l'exploitation du café-restaurant C.\_\_\_\_ a cessé à la fin juin 2024 et si le bail de cet établissement a été résilié de manière anticipée au 31 juillet suivant (page 30).

- 7 - En effet, B.\_\_\_\_ a maintenu et même poursuivi des liens avec son entreprise individuelle. Il a seulement demandé, le 22 juillet 2024, une modification du but de celle-ci, dans le sens de l'exploitation d'un service traiteur (page 47). Ce changement n'a été publié officiellement au RC que le 13 août 2024 (numéro de registre CHE-xxx). L'engagement de son épouse, même dans le cadre de cette nouvelle activité indépendante de traiteur, n'était donc pas exclu. Il n'est pas inutile de relever à cet égard que l'attestation de l'employeur, complétée le 4 juillet 2024 à l'attention de l'assurance- chômage, porte le sceau « Café Restaurant C.\_\_\_\_ Service Traiteur » et qu'il a été répondu par la négative à la question de savoir si le conjoint de l'assurée occupait une fonction dirigeante dans l'entreprise (pages 93 et 94). Au vu de ce qui précède, la situation existant entre le 1er juillet 2024, date du début du droit à l'indemnité de chômage figurant dans la demande correspondante du 8 juillet suivant (pages 101 à 104), et le 20 août 2024, date du prononcé du divorce des époux A. + B.\_\_\_\_ (pages 19 à 21), constitue bien un cas d'application par analogie de l'article 31 alinéa 3 lettre c LACI entraînant la négation du droit de l'assurée à l'indemnité de chômage durant cette période.

### **E. 3.1**

Il convient de citer les dispositions topiques qui sous-tendent le raisonnement de la recourante, que celle-ci n'a plus tenu qu'à titre très subsidiaire dans son mémoire du 7 octobre 2024 et selon lequel, ayant cotisé par son activité exercée dans l'entreprise de son ex-époux, elle devait a fortiori être placée dans la même situation qu'une épouse qui, elle, n'avait pas cotisé, se séparait aussi de son mari et avait pourtant droit à l'indemnité de chômage pour une période limitée.

### **E. 3.2**

Aux termes de l'article 14 alinéa 2 LACI, sont également libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, par suite de séparation de corps ou de divorce, d'invalidité au sens de l'article 8 LPGa ou de mort de leur conjoint ou pour des raisons

semblables ou pour cause de suppression de leur rente d'invalidité, sont contraintes d'exercer une activité salariée ou de l'étendre. Cette disposition est à mettre en lien avec l'article 27 alinéa 4 LACI qui prévoit que les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation ont droit à nonante indemnités journalières au plus.

### **E. 3.3**

Comme souligné dans la décision entreprise, les circonstances décrites à l'article 14 alinéa 2 LACI sont différentes de la situation de la recourante.

- 8 - Tout d'abord, les personnes visées par cet article de loi n'exerçaient pas d'activité salariée, ou alors dans une faible mesure, avant les événements qui y sont énumérés. Dans ce second cas de figure, le travail en question n'était pas forcément fourni au sein d'une entreprise où le conjoint de la personne concernée se trouvait dans une position comparable à celle d'un employeur. De plus, ces personnes n'ont pas été contraintes d'exercer une activité salariée ou de l'étendre à la suite d'un licenciement, mais en raison des faits prévus par l'article 14 alinéa 2 LACI. Parmi ces faits figure d'ailleurs non seulement le divorce, mais aussi la séparation de corps qui, comme retenu dans les arrêts cités à la fin du considérant 2.2, ne permet pas encore l'octroi de l'indemnité de chômage en l'espèce.

### **E. 4.1**

Enfin, l'assurée, représentée par un avocat au stade de son opposition à la décision de la Caisse du 24 juillet 2024, a sollicité des dépens dans le cadre de cette procédure.

### **E. 4.2**

L'article 52 alinéa 3 LPGA prévoit que la procédure d'opposition est gratuite et qu'en règle générale, il ne peut être alloué de dépens. Selon une jurisprudence bien établie, la seule exception par laquelle des dépens peuvent être alloués est celle de l'opposant qui, s'il avait succombé, aurait pu prétendre à l'assistance juridique en procédure administrative (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_180/2022 consid. 4.2 et les références). A teneur de l'article 37 alinéa 4 LPGA, lorsque les circonstances l'exigent, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur. D'après la jurisprudence, une telle nécessité n'existe que lorsqu'à la relative difficulté du cas s'ajoute la complexité de l'état de fait ou des questions de droit, à laquelle le requérant n'est pas apte à faire face seul (ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les références, arrêt du Tribunal fédéral 9C\_105/2007 du 13 novembre 2007 consid. 3.1, arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 557/04 du 29 novembre 2004 consid. 2.2). La maxime d'office justifie au demeurant de poser des exigences élevées à l'octroi d'une assistance gratuite par un avocat en procédure administrative (ATF 125 V 32 consid. 4b et les références, arrêt précité I 557/04 consid. 2.2).

### **E. 4.3**

La présente affaire, instruite d'office en vertu de l'article 43 alinéa 1 LPGA, ne porte ni sur des faits ni sur des questions juridiques complexes. Elle a pu être traitée par la Caisse sur la base des documents déterminants que l'assurée pouvait lui transmettre

- 9 - elle-même, en particulier pour la période postérieure au jugement de divorce du 20 août 2024 (pages 19 à 21). La nécessité de l'assistance gratuite d'un conseil juridique faisant en l'espèce défaut, il n'y a pas lieu d'examiner les autres conditions d'octroi d'une telle assistance. C'est ainsi à juste titre que la Caisse a refusé d'allouer à l'assurée des dépens pour l'intervention du mandataire de celle-ci au cours de la procédure d'opposition.

## **E. 5**

Partant, le recours est rejeté et la décision sur opposition du 27 septembre 2024 entièrement confirmée, tant en ce qui concerne la négation du droit de l'assurée à l'indemnité de chômage du 1er juillet au 20 août 2024 que le refus de l'allocation de dépens dans la procédure d'opposition.

### **E. 6.1**

En application de l'article 61 lettre fbis LPGA et compte tenu du fait que la LACI n'en prévoit pas, il n'est pas perçu de frais judiciaires dans le présent litige portant sur des prestations de l'assurance-chômage.

### **E. 6.2**

Eu égard à l'issue de la cause, il n'est pas alloué de dépens à la recourante (art. 61 let. g LPGA a contrario), pas plus qu'à l'intimée (art. 91 al. 3 LPJA). Prononce

1. Le recours est rejeté et la décision sur opposition de la Caisse cantonale de chômage du 27 septembre 2024 est confirmée. 2. Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens. Sion, le 4 décembre 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.